

Direction départementale de la protection des populations

Service de la sécurité de l'environnement industriel

ARRÊTÉ

autorisant la société HUTCHINSON SNC à exploiter une installation de fabrication de pièces caoutchouc et plastiques pour l'automobile, l'industrie et le grand public, rue Gustave Nourry à CHALETTE-SUR-LOING (mise à jour du classement, actualisation des prescriptions)

Le Préfet du Loiret Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution);

VU le code de l'environnement, notamment le titre VIII du livre I^{er}, le titre 1^{er} du livre V, et la nomenclature annexée à son article R.511-9;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2565 : Métaux et matières plastiques (traitement des) pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, etc., par voie électrolytique, chimique, ou par emploi de liquides halogénés ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation;

VU l'arrêté ministériel du 13 juillet 1998 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n°s 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510, 4741 ou 4745 »;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 (Stockage de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques);

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 (Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques);

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 10 novembre 2008 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques n° 4410, 4411, 4420, 4421 ou 4422 »;

VU l'arrêté ministériel du 30 août 2010 modifié relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414-3 : Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés : installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes) ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2563;

VU l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2566;

VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 modifié relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubriques 2915.1 et 2915.2);

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

VU l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration avec contrôle périodique sous la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2012 (complété le autorisant la société HUTCHINSON SNC à exploiter une installation de fabrication de pièces caoutchouc et plastiques pour l'automobile, l'industrie et le grand public, rue Gustave Nourry à CHALETTE-SUR-LOING (extension et régularisation administrative des activités);

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2014 imposant des prescriptions complémentaires à la société HUTCHINSON SNC à CHALETTE SUR LOING (mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations);

VU le courrier préfectoral du 6 janvier 2014 prenant acte du classement de l'établissement sous la rubrique IED 3670;

VU le courrier de l'exploitant du 30 mai 2016 sollicitant le bénéfice d'antériorité pour les installations du site classées sous les rubriques 4000 ;

VU le dossier de porter à connaissance déposé par la société HUTCHINSON SNC le 31 janvier 2018 pour le transfert de l'activité d'assemblage de pièces métalliques et caoutchouc de son site d'AMILLY vers le site de CHALETTE-SUR-LOING;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire du 4 juin 2019 ;

VU la notification à l'exploitant du projet d'arrêté de prescriptions complémentaire conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement;

VU le courrier de l'exploitant en date du 19 juin 2019 validant le projet d'arrêté susvisé;

CONSIDÉRANT les modifications effectuées sur le site, notamment la mise en place d'un nouvel oxydateur thermique;

CONSIDÉRANT que les modifications déclarées par l'exploitant dans son dossier de porter à connaissance engendrent le classement de l'établissement sous les rubriques 2560.1 (régime de l'enregistrement) et 2563 (régime de la déclaration);

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre à jour le classement des activités du site au regard des modifications intervenues dans la nomenclature des installations classées, et de l'évolution des conditions d'exploitation (modification des volumes d'activité, arrêt de certaines installations);

CONSIDÉRANT que la liste des points de rejets atmosphériques mentionnée à l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2012 est incomplète et nécessite d'être mise à jour ;

CONSIDÉRANT que les conditions de rejets atmosphériques pour les différents points de rejets nécessitent d'être encadrées ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de renforcer les conditions d'autosurveillance des rejets d'eaux pluviales polluées et non polluées (paramètres à surveiller, périodicité de mesure) vers le milieu naturel ;

CONSIDÉRANT que les modifications réalisées sur le site ne sont pas considérées comme substantielles au regard de l'article R.181-46 du code de l'environnement;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement, des prescriptions complémentaires peuvent être fixées par arrêté préfectoral complémentaire en vue de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret;

ARRÊTE

Article 1

Les dispositions du présent arrêté, prises en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement, sont applicables à la société HUTCHINSON SNC dont le siège social est situé au 2 rue Balzac à PARIS (75008), pour le site qu'elle exploite sur le territoire de la commune de CHALETTE-SUR-LOING, rue Gustave Nourry.

Article 2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2012 sont modifiées par le présent arrêté :

Arrêté préfectoral du 17 juillet 2012	Modifications				
Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées	Remplacé par les dispositions de l'article 3 du présent arrêté				
Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées	Remplacé par les dispositions de l'article 4.1 du présent arrêté				
Article 3.2.3 et 3.2.4.2.3 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques	Remplacés par les dispositions de l'article 4.2 du présent arrêté				
Article 9.2.1.1 Auto surveillance des rejets atmosphériques	Remplacé par les dispositions de l'article 4.4 du présent arrêté				
Articles 4.3.9.2 et 4.3.11 Valeurs limites d'émissions des eaux pluviales polluées et non polluées	Remplacé par les dispositions de l'article 5.1 du présent arrêté				
Article 10.1.11 à 10.1.14 Dispositions applicables aux groupes électrogènes fonctionnant au FOD	Prescriptions abrogées				

Nonobstant l'échéancier d'entrée en vigueur des prescriptions mentionné en Annexe I de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration avec contrôle périodique sous la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques), les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 juillet 2012 restent applicables.

Article 3 - Mise à jour du classement des activités

Le classement des activités du site défini à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2012 est remplacé par le tableau suivant :

Rubri	F-2000000000000000000000000000000000000	Clt	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de	Seuil		Volum	0.00423023.0700
et ali	néa			1 poste d'enduction (DCI) : 600 kg/j	classement	critè	re	l'instal	lation
2940	2° a	A	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile), lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (Pulvérisation, enduction).	1 poste d'enduction (Pneumatiques) : 150 kg/j ligne tringle souple et ligne extrusion : 30 kg/j dépose de colle : 7 kg/j quantité maximale utilisée : 787 kg/jour.	La quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant	>100	kg/j	787	kg/j
3670*	-	A	Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation, avec une capacité de consommation de solvant organique supérieure à 150 kilogrammes par heure ou à 200 tonnes par an		La consommation de solvant organique étant	≥ 150 ou > 200	kg/h t/an	200,1	t/an
2910	A 1°	Е			La puissance thermique nominale de l'installation est	≥ 20	MW	33,3	MW
2661	1 b	Е	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de): 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.)	Lignes d'extrusion : 2 lignes Pneumatiques 3 lignes DCI 1 ligne Etanchéité 7 lignes FMS HP	La quantité de matière susceptible d'être présente étant :	≥ 10 <70	t/j	65	t/j
2661	2a	Е	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de): Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.)	mélanges caoutchouc : Ligne FMS HP Ligne FMS BP	La quantité de matière susceptible d'être présente étant :	≥ 20	t/j	25	t/j

Rubri et ali		Clt	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil critè		Volum l'instal	32 CH2000 1487
2560	1	Е	Travail mécanique des métaux et alliages	Activité flexibles automobiles	La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant:	>1000	kW	1600	kW
2566	1 b	DC	Nettoyage, décapage des métaux par traitement thermique	Un four de décapage (bâtiment 820)	La capacité volumique du four étant :	>500 <2000	1	1200	1
1414	3	DC	Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	1 poste de remplissage alimentant les chariots élévateurs	-	-	-	-	
2940	1° b	DC	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile), lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par procédé "au trempé".	4 bacs d'enduction et 3 bacs de solvatation.	La quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant :	>100 ≤1000	1	326	1
2563	2	DC	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface.	Bains des machines à laver bâtiments 909 et 910	La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant :	>500 ≤7500	1	5 105	1
2564	A 2°	DC	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques.	3 fontaines de dégraissage à base de solvants	Le volume équivalent des cuves de traitement étant :	>200 ≤1500	1	600	1
2565	2 b	DC	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion)	1 ligne de décapage alcalin des moules	Le volume des cuves de traitement étant :	>200 ≤1500	1	780	1
2662	3	D	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de).	Dépôt des gommes naturelles et synthétiques et dépôt des mélanges caoutchouc avant transformation.		≥ 100 <1000	m³	680	m³

Rubri et ali		Clt	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil (critè	COST CARREST A	Volume l'install	
2663	1 c	D	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.,		Le volume susceptible d'être stocké étant :	≥ 200 <2000	m³	800	m³
2663	2° c	D	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) dans les autres cas et pour les pneumatiques		Le volume susceptible d'être stocké étant :	≥ 100 <10000	m³	1400	m³
1530	3	D	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.		Le volume susceptible d'être stocké étant :	>1000 ≤20000	m³	1400	m³
2915	2	D	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides	vulcanisation mettant en oeuvre un fluide thermique ayant un point éclair de 250°C. Température de chauffage:	La quantité totale de fluides présente dans l'installation étant	>250	1	1000	1
4510	2	D	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1		La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant:	≥ 20 <100	t	27	t
4421	2	D	comburants et Peroxydes	Dépôt des préparations à		≥ 0,125 <3	Т	2,4	Т
4422	2	NC	Peroxydes organiques type E ou type F.	Dépôt des préparations à base de peroxydes sur base polymères		<0,5	t	0,38	t
2940	3 b	NC	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile), lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques.		La quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant :	<20	kg/j	_	-

Rubrio et alir		Clt	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil critè		Volume l'instal	
4130	2	NC	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. Substances et mélanges liquides.		La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant:	<1	t	600	kg
4331	-	NC	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3	Stockage en réservoirs manufacturés	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant:	<50	t	21	t

A (Autorisation) ou E (enregistrement) ou DC (Déclaration avec contrôle périodique) ou NC (Non Classé)
Volume autorisé: éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

La rubrique « 3000 » principale de l'établissement, mentionnée à l'article R. 515-61, est la rubrique 3670 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique « 3000 » principale de l'établissement sont celles associées au document BREF STS (Traitement de surfaces).

Article 4 - Rejets atmosphériques du site

4.1 - Conduits et installations raccordées

Les dispositions de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2012 sont remplacées par les dispositions suivantes :

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Hauteur des cheminées
N°1	Dépoussiéreur N°1 (DELTA NEU) – mélangeurs et noir de carbone – dosage noir (bâtiment 701)	/	/	20 m
N°2	Dépoussiéreur N°2 (DCE Dalamatic) – postes de dosage (bâtiment 701)	1	1	10 m
N°3	Dépoussiéreur N°3 – granulatrice AAF (bâtiment 703 RDC)	/	1	3 m
N°4	Dépoussiéreur N°4 (DELTA NEU) – 2 autres granulatrices (bâtiment 703 RDC)	/	/	8 m
N°5	Dépoussiéreur N°5 (DCE) – mélangeur à poudre GEUDU (bâtiment 701 – 2ème étage)	/	/	20 m
N°6	Four de décapage (bâtiment 820)	/	Gaz naturel	7 m
N°7	Chaudière n°36	15,3 MW	Gaz naturel/Fuel TBTS en secours	29 m
N°8	Chaudière post combustion n°37	11,5 MW	Gaz naturel	29 m
N°9	Chaudière n°38	6,5MW	Gaz naturel	29 m
N°10	Installation de traitement des COV département DCI (bâtiment 710)	1	/	10 m
N°11	Oxydateur thermique département pneumatique (bâtiments 811 et 816)	1	Gaz naturel	20 m
N°12	Local de stockage des solvants bâtiment 903	/	/	9 m
N°13	Extraction local Raccord (bâtiment 605)	/	/	8 m

^{*} Rubrique principale retenue par l'exploitant pour le déclenchement du réexamen des conditions d'exploiter.

4.2 - Valeurs limites des concentrations et flux dans les rejets atmosphériques

Les dispositions de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2012 sont remplacées par les dispositions suivantes :

4.2.1 - Rejets canalisés

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Conduits nos 1 à 5 :

	Paramètre	Concentrations instantanées en mg/Nm ³
Poussières		5

• Conduit n°6:

Paramètres	Concentrations instantanées en mg/Nm ³
NO _x en équivalent NO ₂	100
Acide Fluorhydrique	5
Poussières	150*
COV totaux	20
Chrome Total	1
Cyanures	1
Acidité (exprimée en H ⁺)	0,5
Alcalinité (exprimée en OH')	10

^{*} si le flux massique est supérieur à 0,5 kg/h, cette valeur est ramenée à 100 mg/Nm³

Conduits nos 7 à 9 :

Les valeurs limites d'émission applicables aux conduits n°7 et n°9 sont définies à l'article 10.1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2012.

Les valeurs limites d'émission applicables au conduit n°8 sont définies à l'article 10.1.9.3 de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2012.

• Conduit n°10:

Paramètres	Concentrations instantanées en mg/Nm³	Flux limite (g/h)
Composés organiques volatils non méthanique (COVNM)	50	/
Dichlorométhane	20	100

Conduit n°11:

Paramètres	Concentrations instantanées en mg/Nm ³
Composés organiques volatils non méthanique (COVNM)	50 mg/Nm ^{3 (1)}
Oxydes d'azote (NOX, en équivalent NO ₂)	100 mg/Nm ³
Méthane (CH ₄)	50 mg/Nm ³
Monoxyde de carbone (CO)	100 mg/Nm ³

⁽¹⁾ si rendement épuratoire > 98 %. La VLE est ramenée à 20 mg/Nm³ dans les autres cas.

Conduit nos 12 et 13 :

Paramètres	Concentrations instantanées en mg/Nm ³
Composés organiques volatils non méthanique (COVNM)	75 mg/Nm^3

4.2.2 - Flux annuel des émissions diffuses

En application de l'article 30 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, le flux annuel des émissions diffuses est limité à :

- 20 % de la quantité de solvants utilisés pour les COV émis lors des applications de revêtement , notamment sur support métal, plastique ... (département Raccords)
- 25 % de la quantité de solvants utilisés pour les COV émis lors de l'emploi ou du réemploi de caoutchouc (département Pneumatiques).

4.3 - Vitesses d'éjection des gaz:

Pour l'ensemble des points de rejets mentionnés à l'article 4.1 du présent arrêté, la vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m³/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m³/h.

4.4 - Autosurveillance des rejets atmosphériques

Les dispositions de l'article 9.2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2012 sont remplacées par les dispositions suivantes :

4.4.1 - Surveillance par un organisme agréé

L'exploitant procède à la surveillance des émissions atmosphériques canalisées par un organisme agréé, selon les fréquences suivantes :

Conduits 1 à 5	Conduits 6 à 13
Triennale	Annuelle

Les paramètres recherchés sont définis à l'article 4.2 du présent arrêté. Les rapports de mesures mentionnent également les débits, vitesse d'éjection des gaz et concentration en oxygène.

4.4.2 - Surveillance en continu par l'exploitant

Une surveillance en continu est mise en place par l'exploitant sur le point de rejet n°10 (département DCI). La surveillance en continue concerne le dichlorométhane et les composés organiques volatils.

Pour les composés organiques volatils, la surveillance en permanence peut être remplacée par le suivi d'un paramètre représentatif corrélé aux émissions.

Article 5 - Rejets d'eaux pluviales polluées et non polluées

5.1- Valeurs limites d'émission dans le milieu naturel

Les dispositions des articles 4.3.9.2 et 4.3.11 de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2012 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les valeurs limites d'émission définies au présent article s'appliquent :

- aux points de rejets internes n° 14, 17, 19, 21 et 22 définis à l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2012 ;
- aux points de rejets vers le milieu naturel nºs 1,3,5,7,9,10,11,12 et 13 de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2012.

Paramètres	Valeurs limites de rejets (mg/L)		
pH	Entre 5,5 et 8,5		
Matières en suspension totales	100		
DCO	300		
DBO ₅	100		
Hydrocarbures totaux	5		

5.2 Autosurveillance des rejets d'eaux pluviales polluées et non polluées vers le milieu naturel

Les dispositions de l'article 9.2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2012 relatives aux rejets d'eaux pluviales dans le milieu naturel sont remplacées par le présent article.

L'exploitant procède à la surveillance de la qualité des effluents rejetés aux points n^{os} 1,3,5,7,9,10,11,12,13,14,17,19,21,22 selon les modalités suivantes :

Paramètres	Type de mesure	Fréquence	Méthode d'analyse
Mentionnés à l'article 5.1	Ponctuelle	Annuelle	Selon les normes en vigueur (AM du 07/07/09)

Une première campagne de mesure est réalisée dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 - Sanctions

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 7 - Publicité

En application de l'article R.181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Loiret pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 8 - Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

2 6 JUIN 2019

FAIT À ORLÉANS, LE

Le Préfet, our le Préfet.

Stéphane BRUNOT

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Loiret dans les conditions prévues à l'article R.181-45 de ce même code.

Le tribunal administratif peut également être saisie par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à M. Le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire Direction Générale de la Prévention des Risques Arche de La Défense Paroi Nord 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

